



Il s'agit des prescriptions qui concernent les bâtiments situés dans les aires qui sont couvertes par la surimpression « périmètre d'intérêt paysager ».

Ces prescriptions complètent celles de l'aire différenciée dans laquelle est situé le projet.

- ▶ On veillera à laisser des vues dégagées. L'implantation des constructions permettra de garder les vues dégagées les plus intéressantes entre les constructions.
- ▶ On évitera de « meubler » (hauts murs, hautes haies, grands arbres,...) les espaces interstitiels.
- ▶ En présence d'un élément paysager et/ou environnemental (haie(s), arbre(s) intéressant(s), muret(s), bâtiment à valeur patrimoniale] sur la parcelle, le nouveau bâtiment est implanté de manière à le préserver, à l'intégrer et à le mettre en valeur.
- ▶ La conservation de la végétation (haies, buissons, arbres à haute-tige) est imposée sur 10 m (mesurés à l'horizontale) des lignes de crête et de rupture de pente, de manière à limiter l'impact paysager des constructions.